



PRÉFET DE LA DRÔME

Nyons, le 10 décembre 2018

Préfecture
Sous-Préfecture de Nyons
Cellule réglementation
Affaire suivie par : Michel GIROUD
Tél : 04 26 52 65 50
Fax : 04 75 26 16 72
Courriel : michel.giroud@drome.gouv.fr

ARRETE N° 26-2018-12-10-002

établissant la liste des journaux susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Drôme pour l'année 2019

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2015-954 du 31 juillet 2015 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire n° MCCE1523849C du 3 décembre 2015 du ministère de la culture et de la communication, relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

Considérant la transmission par les journaux candidats des documents et justificatifs indispensables pour leur inscription sur la liste départementale ;

Considérant que les journaux remplissent les conditions exigées par la loi du 4 janvier 1955 et ses textes d'application ;



ARRETE**Article 1^{er}** :

Sous réserve d'une publication régulière, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019, pour l'ensemble du département de la Drôme les journaux ci-après désignés :

QUOTIDIEN :**LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ**

Les Isles Cordées
650, route de Valence
38913 VEUREY CEDEX

HEBDOMADAIRES :**LA TRIBUNE**

33, avenue du Général de Gaulle - B.P. 29
26216 MONTELMAR cedex

DRÔME HEBDO - PEUPLE LIBRE

7, avenue de Verdun - B.P. 116
26001 VALENCE cedex

L'IMPARTIAL DE LA DRÔME

45, place Jean Jaurès - B.P. 56
26102 ROMANS-SUR-ISERE cedex

L'ECHO DROME ARDECHE

3, cité Chabert - B.P. 426
26004 VALENCE cedex

LE JOURNAL DU DIOIS ET DE LA DRÔME

Rue de la Citadelle
26150 DIE

L'IMPRIMERIE DU CRESTOIS

52, rue Sadi Carnot - B.P. 217
26401 CREST cedex

L'AGRICULTURE DRÔMOISE

95, avenue Georges Brassens – CS30418
26504 BOURG-LES-VALENCE cedex

Article 2 :

Le tarif annuel et les modalités de publication des annonces judiciaires et légales sont rappelés dans l'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales pris conjointement par le ministre de l'économie et des finances et la ministre de la culture.

Article 3 :

La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces.

Article 4 :

Il est formellement interdit aux journaux figurant sur la liste susvisée de consentir des ristournes ou des commissions de quelque nature ou sous quelque forme que ce soit, aux officiers publics ou ministériels, conseils juridiques ou fiscaux, mandataires agréés, gérants de sociétés, cabinets d'affaires ainsi qu'à leurs préposés.

Article 5 :

L'habilitation donnée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions qu'édictera l'arrêté ministériel qui fixera le tarif.

En vue d'assurer le contrôle de ces dispositions, les journaux désignés à l'article 1^{er} seront tenus de déposer à la sous-préfecture de Nyons, chaque semaine, un exemplaire de chaque numéro tiré.

Il est précisé que la parution régulière, chaque semaine, des journaux autorisés à la publication des annonces judiciaires et légales, est une règle impérative à laquelle il ne pourrait exceptionnellement être dérogé que par autorisation expresse dans les circonstances constituant des situations de force majeure.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 26-2017-12-04-002 du 4 décembre 2017 est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1er.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons,


Christine BONNARD

